

Placement en rétention: le placement en rétention de l'intéressé qui est en  
2010-02-26 10:35  
compte avec une personne en situation régulière et  
qui a deux enfants en bas âge vite son droit au  
respect de sa vie privée et familiale (art 8 CEDH)

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie Certifiée  
à l'original  
Le Greffier

Requête: 10/00159

**ORDONNANCE DU 25 Février 2010 SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 24 Février 2010 à 14h30 enregistrée sous le numéro 10/00159 présentée par Monsieur LE PREFET DU GARD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, est représenté par Monsieur LAVENAN, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un conseil choisi en la personne de Maître Raphaël BELAICHE, avocat au barreau de NÎMES;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :  
Monsieur ~~XXXXXX~~ L. ~~XXXXXX~~  
né le 28 Mars 1979 à TAOURIT (MAROC)  
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 23/02/2010 et notifié le 23/02/2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 23/02/2010 notifiée le même jour à 15h00 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Maître Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

7-0102-10-52-01-2010-L  
JLD, NÎMES-25-02-2010-L

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] L. [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

*Nous sommes en concubinage depuis plus de 5 ans, mon fils à 3 ans et mon bébé à 9 mois. Mon beau père est en FRANCE depuis 1963. Ma compagne est en FRANCE depuis 2003 et elle a des papiers en règles. J'ai essayé de faire des papiers mais mon avocat m'a dit qu'il fallait que ma concubine ait un travail. Ma famille est là, mon beau père est handicapé et c'est nous qui nous occupons de lui. Je veux rester avec mes enfants et mon beau-père car c'est moi qui m'occupe de lui.*

(Mention : Monsieur L. [REDACTED] et sa compagne pleurent)

Observations de l'avocat sur le fond :

Maître Raphaël BELAICHE plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

*Sur la régularité de l'interpellation*

Attendu que M. [REDACTED] L. [REDACTED] a été contrôlé suite à des réquisitions écrites du Procureur de la République du GAR dans la zone et les horaires déterminés par celles-ci.

Attendu que l'interpellation et la mesure de garde à vue subséquente pour séjour irrégulier est donc régulière.

Attendu que moyen de nullité doit être rejeté.

*Sur le droit au respect d'une vie privée et familiale*

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le respect de la vie privée et familiale.

Attendu qu'il s'agit d'une norme supra-nationale qui s'impose tant au juge judiciaire qu'au juge administratif.

Attendu qu'en l'espèce, M. [REDACTED] L. [REDACTED] vit depuis plus de trois ans avec madame [REDACTED] B. [REDACTED] en situation régulière, qu'ils ont ensemble deux enfants âgés respectivement de trois ans et demi et de 9 mois nés sur le territoire français,

Attendu en conséquence que la prolongation de la rétention de M. [REDACTED] L. [REDACTED] constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il convient d'ordonner sa remise en liberté immédiate.

## PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 25 Février 2010 à *12h27*

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 25 Février 2010 à *12h27*

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

Pris connaissance ce jour à \_\_\_\_\_ heures

de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ L. ~~XXXXXXXXXX~~,

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

*Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier*

La Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DU GARD le 25 Février 2010 à \_\_\_\_\_ par fax. Le Greffier

La Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES; le 25 Février 2010 à \_\_\_\_\_ par fax. Le Greffier